

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – perturbation de deux manifestations organisées par une association de médecins hostiles à l’avortement légalisé, en dépit de la présence d’importantes forces de police

ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Nécessité de disposer d’un recours interne pour une allégation défendable d’infraction à la Convention – non-lieu à définir la « défendabilité » dans l’abstrait ~ constat, par la Commission, du « défaut manifeste de fondement » du grief : non déterminant pour la question de la défendabilité, bien que fournissant des indications utiles.

Droit de contre-manifester : ne saurait paralyser l’exercice du droit de manifester – conception purement négative de la liberté de réunion pacifique : ne cadrerait pas avec l’objet et le but de l’article 11, lequel appelle parfois des mesures positives, au besoin jusque dans les relations interindividuelles – grande liberté des Etats contractants dans le choix des moyens à utiliser à cette fin.

Mesures prises en l’espèce par les autorités compétentes : raisonnables et appropriées, d’où absence d’allégation défendable de violation de l’article 11 et inapplicabilité de l’article 13.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 3. 1985, X et Y contre Pays-Bas ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; 17. 10. 1986, Rees ; 27. 4. 1988, Boyle et Rice

¹ Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 139

AFFAIRE PLATTFORM « ÄRZTE FÜR DAS LEBEN »
ARRET DU 21 JUIN 1988

CASE OF PLATTFORM "ÄRZTE FÜR DAS LEBEN"
JUDGMENT OF 21 JUNE 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN